

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de contreplaqué de bouleau originaire de Russie

Décision d'exécution (UE) 2021/2145 – [JO L433 du 6.12.2021](#)

Le 11 juin 2021, par le règlement d'exécution (UE) 2021/940 du 10.06.2021<sup>1</sup>, la Commission européenne a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de bouleau originaire de Russie.

À l'issue de l'enquête, compte tenu des conclusions établies concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, la Commission a décidé d'instituer des mesures définitives par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930 du 9.11.2021<sup>2</sup>.

À la suite de l'information provisoire, plusieurs parties ont affirmé qu'un changement des conditions du marché s'était produit après la période d'enquête, et ont fait valoir que l'institution de mesures définitives ne serait pas justifiée compte tenu de ces changements. En conséquence, la Commission a demandé aux parties intéressées de l'Union de fournir des informations concernant la période postérieure à la période d'enquête, soit de juillet 2020 à juin 2021, afin d'examiner et d'évaluer l'incidence éventuelle du changement allégué de circonstances sur le marché de l'Union.

En effet, l'article 14, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2016/1036<sup>3</sup> (ci-après « règlement de base ») prévoit la possibilité de suspendre des mesures antidumping dans l'intérêt de l'Union si les conditions du marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension.

Les opérateurs sont informés de la publication de la décision d'exécution (UE) 2021/2145 du 3.12.2021.

Après études des éléments fournis par les parties intéressées concernant la période postérieure à l'enquête, la Commission n'a pas pu conclure que les conditions du marché avaient temporairement changé au point qu'il était improbable que le préjudice reprenne à la suite d'une suspension, et qu'il serait dans l'intérêt de l'Union de suspendre les mesures conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas suspendre les droits antidumping sur les importations de contreplaqué de bouleau en provenance de Russie institués par le règlement d'exécution (UE) 2021/1930.

---

1 [JO L 205 du 11.6.2021](#)

2 [JO L 394 du 9.11.2021](#)

3 [JO L 176 du 30.6.2016](#)